

Cas de rage chez un chiot importé illégalement en France, en mai 2015

Rabies case in an illegally imported puppy in France, in May 2015

Estelle Hamelin (estelle.hamelin@agriculture.gouv.fr) (1), Maurice Desfonds (2), Philippe Gay (3), Florence Cliquet (4), Hervé Bourhy (5)

- (1) Direction générale de l'Alimentation, Mission des urgences sanitaires, Paris, France
- (2) Direction départementale de la protection des populations de la Loire, Saint-Etienne, France
- (3) Direction générale de l'alimentation, Bureau de la santé animale, Paris, France
- (4) Anses, Laboratoire de la rage et de la faune sauvage, Nancy, France
- (5) Centre national de référence pour la rage, Institut Pasteur, France

Mots clés : Rage, chiot, importation illégale - Keywords: Rabies, Puppy, Illegal import

Le 21 mai 2015, le Centre national de référence pour la rage à l'Institut Pasteur de Paris, informait la DGAL d'un cas de rage chez un chiot non vacciné, vivant dans le département de la Loire. Le typage du virus effectué par séquençage a démontré qu'il s'agissait d'un Lyssavirus, de l'espèce virus de la rage (c'est-à-dire la rage dite classique) et de type Africa 1. Le chiot était connu de la Direction départementale de la protection des populations (DDecPP) de la Loire puisqu'il avait été placé sous surveillance par arrêté préfectoral (APMS) pendant six mois suite à son introduction illégale de Hongrie fin décembre 2014. Cet APMS impliquait quatre visites chez le vétérinaire sanitaire, un isolement de l'animal, une déclaration en cas de disparition, de mort ou de maladie, et une vaccination contre la rage à la fin des six mois.

Reconstitution du parcours de l'animal

Les enquêtes réalisées pour retrouver l'origine de la contamination du chiot et identifier les contacts dans le quartier où vivait le chiot, ont permis de reconstituer rapidement son parcours et de mettre en évidence qu'il avait séjourné en Algérie du 21 avril au 7 mai 2015 alors qu'il était sous APMS et que le propriétaire avait été informé que son chien ne devait pas quitter sa commune de résidence.

Au cours de ce séjour, le chiot était à Alger et dans la région de Sétif. L'analyse phylogénétique de la souche virale a confirmé la provenance d'Algérie et plus précisément de la région d'Alger.

Lors du transport par bateau, l'animal était enfermé dans une cage. Aucun contrôle documentaire n'a été réalisé dans les ports, aussi bien à l'aller qu'au retour.

Le 14 mai, le chiot a mordu le cousin du propriétaire. Le 16 mai, après avoir mordu le chien d'un voisin, il a été amené chez le vétérinaire où il a à nouveau mordu le cousin du propriétaire. Le vétérinaire a immédiatement informé la DDecPP de la Loire qui a alors mis le chiot en quarantaine. Le chiot meurt dans la nuit du 17 au 18 mai. Son cadavre est ensuite acheminé à l'Institut Pasteur pour analyse.

Mesures de gestion mises en œuvre (basées sur les arrêtés du 9 août 2011)

Dès la réception du résultat de diagnostic positif pour la rage le 21 mai 2015, une cellule interministérielle a été mise en place par le ministère de la Santé, avec des réunions téléphoniques régulières entre les différents acteurs afin de définir et de coordonner l'ensemble des actions. A l'examen des premières données, seule une action locale au niveau du département de la Loire a été retenue. Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture de la Loire a été activé.

Le COD avait trois objectifs à atteindre impérativement :

- information des populations concernées,
- établissement d'une traçabilité complète des contacts avec le chiot, qu'ils soient d'origine humaine ou animale,
- mise en place des mesures sanitaires appropriées.

Au niveau local, un arrêté préfectoral portant déclaration d'un cas de rage a été pris le 21 mai afin de mettre en place des mesures de surveillance et de restriction des mouvements des carnivores domestiques dans la zone de vie du chiot. Deux communiqués de presse ont également été diffusés le 21 mai dans le but d'identifier les personnes et animaux contacts, et d'expliquer les mesures à prendre vis-à-vis des animaux domestiques dans la zone de restriction. Un centre d'appel a été mis en place à la préfecture pour collecter les informations sur le chiot, les personnes et animaux contacts et répondre aux questions sur la maladie. En complément, des messages d'information ont été délivrés, sur place, dans le quartier où vivaient le chiot et son propriétaire.

Les informations recueillies auprès du propriétaire et de sa famille, ou via les mesures citées précédemment ont permis à la DDecPP de la Loire de recenser l'ensemble des lieux où le chien aurait pu séjourner depuis son retour d'Algérie et permettre ainsi l'identification de tous les animaux et personnes contacts. Au total, 24 personnes contacts (dont 13 enfants) et 23 animaux (chiens et chats) potentiellement contacts ont ainsi été recensés. Les 24 personnes ont été placées sous traitement antirabique. Pour les animaux, l'évaluation du risque de contamination a été effectuée selon la probabilité de contact pour les classer dans les catégories suivantes telles que définies par la réglementation :

- contaminé : contact ou probabilité de contact élevée avec le chiot enragé,
- éventuellement contaminé : faible probabilité de contact ou contact ne pouvant pas être exclu,
- non contaminé.

En fonction de la catégorie, les mesures prévues par la réglementation ont été appliquées, respectivement : euthanasie, dérogation à l'euthanasie, surveillance ou absence de mesure.

Une opération de piégeage de chats errants a été organisée dans le quartier où le chiot résidait entre le 23 et le 26 mai, elle a permis de capturer treize chats.

Au total, deux chats et un chien ont été euthanasiés, un chat a été trouvé mort et dix-neuf autres chiens et chats ont été placés sous surveillance pendant une période de six mois au cours de laquelle chaque animal fera l'objet de quatre visites sanitaires.

Au niveau national, un appui technique a été apporté à la DDecPP de la Loire par la DGAL et les laboratoires de référence, et des échanges au niveau international ont eu lieu avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission européenne, les autorités algériennes et hongroises. Le même type d'actions a été mis en place pour le volet santé humaine.

A ce jour (plus de 6 mois après la mort de l'animal), aucun cas secondaire humain ou animal n'est à déplorer.

Discussion

La gestion de ce cas a nécessité une forte mobilisation des services de l'Etat, travail rendu difficile par le contexte social local. Ce cas illustre, une fois de plus, les conséquences du non-respect des conditions d'introduction de carnivores domestiques en provenance d'un pays endémique de rage. Il s'agit du troisième cas de rage introduit en France depuis 2011.

Comme dans les deux cas de rage cités ci-dessus, des contrôles aux frontières auraient pu permettre de prévenir cet événement. Il est important de travailler avec les services de contrôle aux frontières, et notamment avec le personnel des douanes, afin de les sensibiliser au danger que représente la rage et améliorer les contrôles aux départs et aux arrivées, particulièrement des pays à risque.

En revanche, ce cas se distingue des cas précédents du fait que l'animal faisait l'objet de mesures de surveillance avant son départ pour l'Algérie. Le propriétaire était donc au courant de la réglementation concernant les mouvements des carnivores domestiques, contrairement au cas général d'importation illégale d'animaux dû à une méconnaissance de la réglementation. Une procédure judiciaire est en cours à l'encontre du propriétaire du chiot.

Cet épisode, aujourd'hui clos, rappelle que le risque de voir apparaître sur le territoire national un cas de rage importé est réel. La sensibilisation doit s'appliquer à toutes les étapes des voyages et avec tous les intervenants, des compagnies de transports aux vétérinaires, ainsi que par la sensibilisation des propriétaires d'animaux de compagnie et un rappel des sanctions en cas de violation de la législation en vigueur.

Rappelons qu'il est interdit d'importer des chiens et des chats dans l'Union européenne, excepté sous les conditions sanitaires suivantes (certains pays ayant une situation favorable au regard de la rage font l'objet de conditions assouplies) : identification de l'animal (depuis juillet 2011, l'identification par puce électronique est le seul mode d'identification permettant à un animal de passer une frontière), vaccination antirabique en cours de validité, réalisation d'une prise de sang pour vérifier sa protection contre la rage réalisée au moins trois mois avant son arrivée dans l'Union européenne et un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance (le plus souvent vétérinaire de l'Etat).

Par ailleurs, il est interdit d'introduire des chiens et des chats en France provenant d'un autre pays de l'Union européenne excepté sous les conditions sanitaires suivantes : identification de l'animal (depuis juillet 2011, l'identification par puce électronique est le seul mode d'identification permettant à un animal de passer une frontière), vaccination antirabique en cours de validité et possession d'un passeport européen (délivré par le vétérinaire sanitaire lors de l'identification de l'animal).